

**Arrêté du 28 août 2006 fixant les modèles d'avis
pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres**

Dans la continuité de l'arrêté du ministre du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics de 2004 et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution des marchés publics qu'il abroge, l'arrêté objet de la présente fiche fixe les règles et les modèles destinés à encadrer la publicité des marchés publics et des accords-cadres sous l'empire du code 2006.

Cet arrêté ne comporte en soi aucune obligation de publicité : ces obligations sont exclusivement fixées par le code des marchés publics. Il fixe en revanche les modèles d'avis qui doivent être utilisés, aussi bien pour la publicité obligatoire prévue par le code, que pour la publicité facultative.

Cet arrêté tient compte, d'une part, de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 286644, du 10 mai 2006, *Syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise*, imposant l'identité des renseignements contenus dans les avis adressés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) pour les procédures d'achat dépassant les seuils communautaires et, d'autre part, du délai nécessaire pour que le BOAMP soit en mesure de proposer aux acheteurs publics d'utiliser les treize modèles d'avis du règlement (CE) n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 pour ces mêmes procédures, soit jusqu'au 30 novembre 2006.

Il convient par ailleurs de rappeler que le règlement (CE) n° 1564/2005 précité étant d'application directe, toute publication au JOUE doit se faire en utilisant les modèles d'avis qui y sont annexés.

L'arrêté prévoit sept articles et deux modèles d'avis.

L'**article 1^{er}** précise le champ d'application de l'arrêté, c'est-à-dire, les dispositions du code des marchés publics en application desquelles il est pris (articles 40, 78, 85, 149, 150, 151, 152 et 172).

L'**article 2** indiquait les dispositions applicables pendant la période transitoire, qui s'est achevée le 30 novembre 2006

Pour mémoire, l'article 2 indique que, jusqu'au 30 novembre 2006, les demandes de publication au BOAMP d'avis de marché et d'attribution concernant des procédures d'achat formalisées, obligatoires ou volontaires, et d'avis d'attribution, pour les marchés de services des articles 30 et 148, lorsqu'ils dépassaient respectivement les seuils de 210 000 et 420 000 €HT, étaient rédigées selon les modèles d'avis annexés au présent arrêté.

Cet article prévoit en outre que lorsque des renseignements qui étaient indiqués dans les avis envoyés pour ces mêmes procédures au JOUE ne trouvaient pas de rubrique correspondante pour permettre leur indication dans les modèles d'avis annexés au présent arrêté, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices devaient les faire figurer à la fin de ces avis ou y indiquer les références de l'avis au JOUE, afin de respecter l'exigence jurisprudentielle d'identité des renseignements.

L'**article 3** indique qu'à partir du 1^{er} décembre 2006, les demandes de publication au BOAMP d'avis de marché et d'attribution concernant des procédures d'achat formalisées, obligatoires ou volontaires, et d'avis d'attribution, pour les marchés de services des articles 30 et 148, lorsqu'ils dépassent respectivement les seuils de 206 000 et 412 000 €HT, sont rédigées selon les modèles d'avis européens utilisés pour la publication au JOUE, à savoir ceux fixés par le règlement (CE) n° 1564/2005 précité.

L'**article 4** prévoit en son premier alinéa que les demandes de publication autres que celles adressées au BOAMP ou au JOUE, c'est-à-dire, adressées à des journaux habilités à recevoir des annonces légales (JAL) ou à la presse spécialisée, pour des procédures d'achat formalisées, obligatoires ou volontaires, à savoir d'une part, les demandes de publication d'avis d'appel public à la concurrence complémentaires à la publicité européenne prévues au premier alinéa du V des articles 40 et 150 du code et, d'autre part, les demandes de publication d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution concernant des marchés de travaux compris entre 206 000 €HT (412 000 €HT pour les entités adjudicatrices) et 5 150 000 €HT, sont rédigées selon les modèles d'avis annexés à l'arrêté.

Le deuxième alinéa de l'article 4 précise que si ces demandes de publication d'avis sont complémentaires par rapport à celles adressées au BOAMP ou au JOUE, c'est-à-dire, dans le cas prévu au premier alinéa du V des articles 40 et 150 du code et lorsque, concernant des marchés de travaux compris entre 206 000 €HT (412 000 €HT pour les entités adjudicatrices) et 5 150 000 €HT, l'acheteur a effectué sa publicité à la fois au BOAMP et dans un JAL, cette publicité complémentaire peut comporter moins de renseignements que celle effectuée au BOAMP ou au JOUE à condition qu'elle indique les références de la publication qui comporte la totalité des renseignements publiés.

L'**article 5** indique que les demandes de publication d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés publics passés en procédure adaptée sont rédigées selon le modèle d'avis annexé à l'arrêté. Conformément aux articles 40 et 150 du code des marchés publics, cette obligation ne vaut que pour les marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant estimé dépasse le seuil de 90 000 €HT. En revanche, aucun modèle d'avis n'est imposé aux acheteurs qui souhaitent publier un avis d'attribution concernant les marchés passés en procédure adaptée.

L'**article 6** prévoit l'abrogation de l'arrêté du 30 janvier 2004, puisqu'il s'y substitue, ainsi que l'abrogation de l'arrêté du 4 décembre 2002, qui transposait en droit français la directive européenne 2001/78 du 13 septembre 2001 fixant des formulaires standard européens pour la publicité des marchés publics, puisque celle-ci a été remplacée par le règlement (CE) n° 1564/2005 précité, directement applicable depuis le 1^{er} février 2006.

L'**article 7** prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} septembre 2006, date d'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics.

- Le **modèle d'avis d'appel public à la concurrence** annexé permet aux acheteurs publics d'effectuer la publicité préalable à la passation de leurs marchés pour :
 - les procédures d'achat adaptées supérieures à 90 000 €HT,
 - la publicité complémentaire des procédures d'achat formalisées supérieures aux seuils européens,
 - la publicité dans les JAL et dans la presse spécialisée des marchés de travaux compris entre 206 000 €HT (412 000 €HT pour les entités adjudicatrices) et 5 150 000 €HT.
- Le **modèle d'avis d'attribution** annexé permet aux acheteurs d'informer le public sur le résultat de leurs procédures de passation de marchés, dans les JAL, pour les marchés de travaux compris entre 206 000 €HT (412 000 €HT pour les entités adjudicatrices) et 5 150 000 €HT.